

potable se fait en quantité et en qualité satisfaisantes, que l'épuration des eaux usées se fait adéquatement et que ces dimensions soient suffisantes pour rencontrer les objectifs de l'article 50.2.

Cette étude devra tenir compte des critères suivants:

- La perméabilité du sol en situation normale permet l'installation d'élément épurateur;
- une pente générale de moins de 30% permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
- le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié; de façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol;
- hors de toute zone d'inondation 0-20 ans reconnue dans le schéma d'aménagement et à l'extérieur des zones d'encadrement naturel;
- un rapport doit être exigé, démontrant la possibilité d'utiliser le terrain à lotir ou l'ensemble des terrains d'un lotissement selon, le cas, tout en respectant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en y installant un élément épurateur classique. Ce rapport doit comprendre un plan de localisation des bâtiments et ouvrages qui se trouveront sur le terrain ou sur l'ensemble des terrains concernés, selon le cas.

Les règles de lotissement retenues pour chacune des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies mininales de terrain.

1987, R.M. 56, a.9; 1988, R.M. 62, a.1; 1988, S.A. 52, a.43.

Article 44

Zones d'inondation à risque élevé

Les zones d'inondation à risque élevé ont été désignées conjointement le 30 mai 1984 par les ministères de l'Environnement du Québec et Environnement Canada, et sont définies dans le document "Carte du risque d'inondation, Bassin de la rivière Bécancour (Bécancour 31 1 08 - 100 - 5166)" produit par la Direction générale du domaine territorial du ministère de l'Énergie et

des Ressources (plan d'accompagnement numéro 3). Les zones d'inondation à risque général sont définies sur le plan d'accompagnement numéro 2.

Afin de répondre aux objectifs de sécurité et de salubrité publiques, les dispositions suivantes s'appliquent:

44.1 Zones d'inondation de récurrence 0-20 ans

44.1.1 Installations septiques

Aucune, sauf pour desservir une résidence isolée existante. Les installations septiques prévues doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

44.1.2 Puits

Aucun, sauf pour améliorer ou remplacer les puits d'une résidence ou d'un établissement existants par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation.

44.1.3 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aucun nouveau réseau d'aqueduc ou gravitaire de collecte d'égout, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage d'égout. La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit empêcher le refoulement.

44.1.4 Voies de circulation publiques ou privées

Aucune nouvelle voie de circulation, sauf les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau qui ont reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, suite à la procédure de dérogation (voir 44.3).

44.1.5 Surélévation de terrains

Interdite, sauf pour les résidences et les établissements existants. La surélévation ne peut impliquer en aucun cas la radiation des terrains touchés de la zone inondable.

L'autorisation de surélever un terrain en de telles zones devra être précédée des recommandations du

ministère de l'Environnement du Québec ou d'une étude démontrant que les travaux projetés ne seront pas détruits par une inondation.

44.1.6 Autres ouvrages et constructions

Aucun ouvrage ni construction n'est permis même sur un terrain qui a été surélevé. Cependant, un autre ouvrage pourrait être permis avec application des mesures d'immunisation lorsqu'à la date de désignation officielle des zones inondables, les réseaux d'aqueduc et d'égout sont installés sur la rue en bordure de laquelle l'ouvrage est projeté, le terrain est adjacent à cette même rue, et que, depuis la date de désignation officielle, le terrain sur lequel sera érigé l'ouvrage n'a pas été morcelé. De plus, des projets d'agrandissement d'ouvrage en zones industrielles et commerciales peuvent être soumis à la procédure administrative de dérogation.

44.1.7 Destruction d'une structure ou partie de structure existante, par catastrophe autre que l'inondation

Reconstruction permise aux conditions d'implantation initiales avec les mesures d'immunisation prévues à l'article 44.3.8.

44.1.8 Travaux et ouvrages pour des fins agricoles

- Les chemins de ferme et les puits sont autorisés.

44.2 Exception

Nonobstant les dispositions de l'article 44.1, une municipalité peut prévoir, à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme, des modalités administratives permettant la levée des interdictions en zone d'inondation de récurrence 0-20 ans, selon les conditions suivantes:

- A) qu'un plan d'implantation précise, pour l'ensemble d'un terrain, les cotes d'élévation démontrant que celui-ci est exclu de la zone de récurrence 0-20 ans;
- B) que ledit plan soit produit et certifié par un professionnel compétent en la matière et membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans un tel cas, la réglementation d'urbanisme autorisera les travaux et ouvrages selon les dispositions de l'article 44.3 concernant les zones d'inondations de récurrence 20-100 ans.

44.3 Zones d'inondation de récurrence 20-100 ans

44.3.1 Installations septiques

Les installations septiques doivent être construites en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

44.3.2 Puits

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

44.3.3 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égout existants doivent empêcher le refoulement.

44.3.4 Voies de circulation

Les voies de circulation doivent être au-dessus de la cote de récurrence de cent (100) ans.

44.3.5 Surélévation de terrains

Permise.

44.3.6 Autres ouvrages

Les autres ouvrages sont permis avec application des mesures d'immunisation.

44.3.7 Destruction d'une structure ou partie de structure existante, par catastrophe autre que l'inondation

Reconstruction permise aux conditions d'implantation initiales. Il est fortement recommandé d'appliquer les mesures d'immunisation à la nouvelle structure.

44.3.8 Travaux et ouvrages pour des fins agricoles

Les chemins de ferme, les puits, l'agrandissement et la modification de constructions agricoles sont permis sans exigence d'immunisation.

44.3.9 Mesures d'immunisation des constructions autorisées en zones d'inondation de récurrence 20-100 ans

Dans un territoire susceptible d'être inondé selon une récurrence de 0-20 ans, seules les constructions immunisées peuvent être autorisées;

- A) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- B) dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- C) toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètres;
- D) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (base de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètres;
- E) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à sept (7) jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- F) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- G) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- H) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- I) chaque construction doit être équipée d'une pompe de capacité minimale d'évacuation de 150 litres par minute (pour une résidence d'environ 8,0 mètres par 13,0 mètres);
- J) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote dite centenaire

devra avoir été approuvée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

44.4 Procédure administrative de dérogation, pour les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans. (Fournie à titre indicatif)

44.4.1 Présentation, par les promoteurs du projet, d'un dossier technique à la direction régionale d'Environnement Québec; dans le cas des stations d'épuration, le dossier doit être présenté au sous-ministre adjoint à l'assainissement des eaux. Globalement, il doit comprendre:

- A) un exposé des options envisageables tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone inondable;
- B) pour l'option retenue dans la zone de grand courant, une étude précisant les modifications possibles au régime hydraulique. Le Service des études hydrauliques et écologiques d'Environnement Québec peut fournir une assistance technique dans ce domaine;
- C) pour l'option retenue dans la zone de grand courant, un avis relativement aux impacts environnementaux. Le Service des études hydrauliques et écologiques et/ou le Service des études de milieu aquatique peuvent fournir cet avis.

44.4.2 Etude du dossier par un comité technique du ministère formé d'un représentant:

- A) du service technique concerné par ce type de projet;
- B) de la Direction de la normalisation environnementale et du Service des études hydrauliques et écologiques.

44.4.3 Recommandation de ce comité au Comité de gestion du ministère.

44.4.4 Lorsque la décision du Comité de gestion est favorable au projet, demande par le ministère au comité fédéral-provincial de cartographie de suggérer aux deux (2) ministères responsables la levée des contraintes financières relatives au projet sur les terrains concernés.

44.4.5 Lorsque l'avis du comité de cartographie est favorable au projet, décision par les deux (2) ministres responsables de ratifier ou non l'avis du comité.

1987, R.M. 56, a.10,11,12; 1988, S.A. 52, a.44.

Article 45 Zone d'inondation à risque général

Pour les zones d'inondation à risque général, les dispositions prévues à l'article 44.1 des zones d'inondation de récurrence 0-20 ans s'appliquent.

Selon les conditions de l'article 44.2, les dispositions prévues à l'article 44.3 concernant les zones d'inondation de récurrence 20-100 ans, pourront s'appliquer à la présente zone.

1988, S.A. 52, a.45.

Article 46 Zones de mouvement de terrain

Les zones de mouvement de terrain sont désignées sur le plan d'accompagnement numéro 2. Ces zones sont de deux (2) types caractérisés par des degrés d'information différents se rapportant aux risques de mouvement de terrain.

46.1 Zones de mouvement de terrain à risque élevé

Aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de communication publique ou privée et aucun nouvel ouvrage ne peut être réalisé sur les terrains groupés en secteurs (9) et identifiés comme zone de mouvement de terrain à risque élevé, sur les bandes de terrain suivantes:

Haut du talus	Dans le talus	Base du talus
Une (1) fois la hauteur prescrite par secteur	Interdiction complète	Une demie (1/2) fois la hauteur prescrite par secteur